



Préfet de l'Isère

**Direction départementale
de la protection des populations**

Service installations classées

Grenoble le

20 MAI 2019

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise CHAVET

Téléphone : 04.56.59.49.34

Courriel : francoise.chavet@isere.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

DE MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE MATÉRIAUX

lieu-dit « Les Frémelières » - SOCIÉTÉ NORD ISÈRE MATÉRIAUX

COMMUNE DE VALENCIN

N°DDPP-IC-2019-05-15

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** le code du patrimoine et notamment le livre V, archéologie préventive ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-10471 du 17 décembre 2009 autorisant la société NORD ISÈRE MATÉRIAUX à exploiter une installation de traitement des matériaux sur la commune de Valencin ;
- VU** la demande de la société NORD ISÈRE MATÉRIAUX, formulée par courrier reçu le 19 février 2019, de modification des conditions d'exploitation des installations autorisées par l'arrêté préfectoral n°2009-10471 du 17 décembre 2009 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 avril 2019 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire le 17 avril 2019 ;
- VU** le courrier de la société NORD ISÈRE MATÉRIAUX du 3 mai 2019 ;

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières de la société NORD ISÈRE MATÉRIAUX;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2009-10471 du 17 décembre 2009 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« La société NORD ISERE MATERIAUX - 36, route de Saint-Just-Chaleyssin - 38680 Valencin est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter des installations de traitement des matériaux ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de Valencin au lieu-dit « les Fremelières ».

Nature des activités	Capacité	N° nomenclature	Classement	Situation administrative
Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux	Puissance installée : installation fixe : 307 kW installation fixe de concassage des déchets inertes : 132 kW installation mobile : 83 kW Total : 522kW	2515-1-a	E	AP n° 2009-10471 du 17 décembre 2009
Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes	Superficie : 21 000 m²	2517-1	E	
Installation de production de béton prêt à l'emploi équipé d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé	Capacité de malaxage inférieure ou égale à 3 m³	2518-b	D	
installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts.	Installation de distribution de liquides inflammables. Capacité : 6 m³/h	1434-1b	DC	
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	Dépôt de GNR capacité : 4 m ³	4331	NC	

E : enregistrement / D : déclaration / DC : déclaration contrôlée / NC : non classé

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées ci-dessus.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par les installations précisées dans le tableau ci-dessus sont les suivantes :

Parcelles : n°610, n°651, n°772 et n°773 Section C lieu-dit « Les Frémelières ».

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation de traitement mentionnée dans le tableau ci-dessus.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sont applicables à l'installation de transit mentionnée dans le tableau ci-dessus.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 10/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration sous la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation mentionnée dans le tableau ci-dessus.»

ARTICLE 2 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Valencin, commune d'implantation du projet, et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Valencin, commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181- 50 dudit code :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 dans un délai de quatre mois à compter de la date d'affichage en mairie et celle de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R. 181-50 dudit code.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 alinéa 3).

ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou de forage dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées - unité départementale de l'Isère -, le directeur départemental des territoires, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le maire de Valencin sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Grenoble le **20 MAI 2019**

LE PREFET

Four la Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL